

CANADA

NUNAVUT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L. Nun. 2016, c. 13

ARRÊTÉ LIMITANT LES RASSEMBLEMENTS COMMUNAUTAIRES (N° 9)

Ville d'Iqaluit

ATTENDU QUE :

- A. Le ministre de la Santé a déclaré une urgence de santé publique au Nunavut le 20 mars 2020 en réponse à la pandémie du nouveau coronavirus COVID-19, et peut la renouveler tous les quatorze (14) jours pendant la durée de l'urgence de santé publique.
- B. Conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur la santé publique* (la « Loi »), l'administrateur en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, notamment émettre des directives ou des arrêtés visant à protéger la santé publique et à prévenir ou atténuer les effets de l'urgence de santé publique, ou y remédier :

PAR CONSÉQUENT, l'administrateur en chef de la santé publique ordonne par la présente ce qui suit :

1. *L'Arrêté limitant les rassemblements communautaires* (n° 8), émis pour la ville d'Iqaluit et en vigueur le 2 juillet 2021, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

1^{re} partie : Distanciation physique

2. Conformément au paragraphe 41(1)(g) de la Loi :
 - a. Toutes les personnes dans la ville d'Iqaluit doivent maintenir entre elles une distanciation physique de deux (2) mètres lorsqu'il est sécuritaire et possible de le faire, sauf à l'intérieur des habitations et entre membres de la famille immédiate.
 - b. Sous réserve de fermetures ou de limites particulières décrétées par l'administrateur en chef de la santé publique, toutes les entreprises et tous les organismes à but lucratif et non lucratif exerçant leurs activités au Nunavut peuvent ouvrir leurs portes, mais doivent adopter des

mesures de distanciation physique de deux (2) mètres dans ces milieux de travail.

- c. Sous réserve de fermetures ou de limites particulières décrétées par l'administrateur en chef de la santé publique, toutes les entreprises et tous les organismes à but lucratif ou non lucratif exerçant leurs activités au Nunavut qui ne peuvent pas, en raison de leur superficie, respecter les consignes de distanciation physique précisées au paragraphe 2(b) doivent limiter le nombre de clients présents sur les lieux à un maximum de dix (10) personnes à la fois.
- d. La limite de dix (10) personnes précisée au paragraphe 2(c) ne s'applique pas aux entreprises et organismes qui peuvent faire respecter les exigences en matière de distanciation physique, y compris, mais sans s'y limiter, les épiceries, les pharmacies, les bureaux de poste de la Société canadienne des postes, les stations-service de carburant et les garages pour véhicules motorisés et les établissements financiers.
- e. Les exigences de distanciation physique précisées au paragraphe 2(b) et la limite de dix (10) personnes précisée au paragraphe 2(c) ne s'appliquent pas aux entités suivantes :
 - i. les lieux visés par une licence et les établissements de restauration, sous réserve de l'Arrêté concernant les maladies contagieuses en vigueur le 16 juillet 2021;
 - ii. les institutions, telles que définies dans la Loi;
 - iii. les hôpitaux et les centres de santé désignés en vertu de la *Loi sur l'assurance hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et de la *Loi sur la santé mentale*;
 - iv. tout tribunal devant offrir des services essentiels, sous réserve des directives du juge en chef de ce tribunal;
 - v. les refuges pour sans-abris;
 - vi. les banques alimentaires;

- vii.les programmes de soins à domicile et en milieu communautaire offerts par le ministère de la Santé;
 - viii.les bureaux du gouvernement du Nunavut et les bureaux des organismes publics du Nunavut cités aux annexes A, B et C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sous réserve des directives émises par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs et travailleuses;
 - ix. les milieux de travail où l'employeur a limité l'accès aux travailleurs et travailleuses essentiels et a mis en œuvre un programme de télétravail pour les travailleurs et travailleuses non essentiels, sous réserve des lignes directrices et directives émises par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
 - x. les chantiers de construction, sous réserve des lignes directrices et directives émises par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs et travailleuses;
 - xi. les piscines publiques, gymnases et centres de remise en forme, sous réserve des lignes directrices et directives particulières émises par l'administrateur en chef de la santé publique;
 - xii.les établissements agréés de garde d'enfants, tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur les garderies*;
 - xiii.tout bâtiment qui, lors d'une évacuation obligatoire ou d'un exercice d'évacuation, fait l'objet de directives et de lignes directrices particulières du Bureau du commissaire aux incendies ou de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
 - xiv.les cliniques locales de dépistage et de vaccination dirigées par des fournisseurs de soins de santé autorisés.
- f. De plus, aux fins de précision, les exigences de distanciation physique précisées au paragraphe 2(b) et la limite de dix (10) personnes précisée au paragraphe 2(c) ne s'appliquent pas aux véhicules motorisés privés ou aux entités, organismes et personnes suivants :

- i. la Gendarmerie royale du Canada;
- ii. l'Agence des services frontaliers du Canada;
- iii. les Forces armées canadiennes;
- iv. les agents d'exécution des règlements municipaux;
- v. les autres agents responsables de l'application de la loi désignés en vertu d'une loi du Nunavut ou d'une loi fédérale;
- vi. les personnes préposées à la protection de l'enfance, lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs fonctions;
- vii. le personnel de la Division du service correctionnel du ministère de la Justice du Nunavut et du Service correctionnel du Canada, lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions;
- viii. les services municipaux d'urgence et d'incendie;
- ix. les répondantes et répondants médicaux d'urgence, y compris les équipages d'ambulances aériennes (évacuation médicale);
- x. les personnes, y compris les bénévoles, participant à des activités de recherche et sauvetage;
- xi. les centrales électriques exploitées par la Société d'énergie Qulliq;
- xii. les services publics municipaux tels que l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées et des eaux de ruissellement;
- xiii. l'entretien des installations gouvernementales et des services publics;
- xiv. l'entretien essentiel des immeubles, les unités d'habitation y compris;
- xv. le personnel et les sous-traitants de la Société d'habitation du Nunavut, ou d'une autorité ou d'un organisme local de logement, dans le cadre de leurs tâches pour assurer l'entretien essentiel de logements sociaux ou pour le personnel;
- xvi. les services d'entretien et de réfection du réseau routier;

- xvii.les aéroports;
- xviii.la collecte et l'élimination des déchets solides;
- xix.les personnes qui livrent des aliments, des médicaments ou d'autres biens;
- xx.les établissements exploités par la Société des alcools et du cannabis du Nunavut;
- xxi.les employés et sous-traitants de l'Agence Parcs Canada travaillant dans les parcs nationaux, les réserves de parcs nationaux et les lieux historiques nationaux du Canada;
- xxii.la députée et le sénateur représentant le Nunavut, et les membres de l'Assemblée législative, dans le cadre d'activités officielles ou des affaires de leur circonscription;
- xxiii.les chiropraticiens, dentistes, massothérapeutes, psychologues et vétérinaires fournissant des services en personne conformément à cet arrêté;
- xxiv.les sauveteurs travaillant dans les piscines publiques;
- xxv.le personnel de sécurité des lieux décrits aux sous-alinéas 2(e) (ii), (iii), (iv) et (xi);
- xxvi.les prestataires de services personnels fournissant des services en personne conformément à cet arrêté;
- xxvii.les exploitants de taxi acceptant plus d'un passager durant un trajet, à condition que :
 1. le premier passager monté consente à ce que le chauffeur accepte plusieurs personnes durant un même trajet;
 2. le chauffeur et tous les passagers portent un masque non médical durant l'intégralité du trajet;
 3. le chauffeur dispose d'un assortiment de masques non médicaux jetables pour ses passagers;

4. le chauffeur accepte de ne pas laisser monter un passager supplémentaire pour la seule raison que le passager déjà à bord refuse qu'il prenne d'autres passagers.
- g. Tous les prestataires de traitements chiropratiques et de massothérapie peuvent rouvrir leurs portes.
 - h. Tous les autres prestataires de soins personnels tels que définis dans la Loi peuvent rouvrir leurs portes, à condition que de l'équipement de protection individuelle approprié soit disponible sur demande pour le personnel et la clientèle.
 - i. Les dentistes détenant un permis en vertu de la *Loi sur les professions dentaires* peuvent rouvrir leurs portes dans le respect des lignes directrices et des directives émises par le dentiste en chef.
 - j. Les vétérinaires praticiens titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les vétérinaires* peuvent ouvrir leurs portes.
 - k. Les psychologues titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les psychologues* peuvent de nouveau offrir leurs services en personne ainsi que des services virtuels dans le cadre de leur pratique.
 - l. Les services de garde agréés tels que définis dans la *Loi sur les garderies* peuvent rouvrir pendant les heures normales en respectant les limites précises imposées par l'administrateur en chef de la santé publique ou par le ministre responsable de la *Loi sur les garderies*.
 - m. Les bibliothèques publiques telles que définies dans la *Loi sur les bibliothèques*, celles gérées par le Collège de l'Arctique du Nunavut, ainsi que les musées et galeries peuvent rouvrir pour des visites individuelles et familiales, et peuvent organiser des visites groupées ou des rassemblements, aux conditions suivantes :
 - i. le nombre total d'occupants, y compris les clients et le personnel de l'établissement, ne dépasse pas vingt-cinq (25) personnes ou cinquante pour cent (50 %) de la capacité d'accueil de chaque pièce, tel qu'établi par le Bureau du commissaire aux incendies;
 - ii. les groupes sont limités à dix (10) personnes.

- n. Les piscines publiques peuvent ouvrir pour la natation en couloirs ou en groupe, à condition que :
 - i. le nombre d'usagers dans et autour de la piscine ne dépasse pas vingt-cinq (25) personnes ou cinquante pour cent (50 %) de la capacité totale des lieux, selon le moindre des deux;
 - ii. la natation en groupe soit limitée à des groupes de dix (10) personnes ou moins;
 - iii. les saunas et les spas soient limités à cinquante pour cent (50 %) de leur capacité.
- o. Les centres de loisirs, centres de conditionnement physique, gymnases d'école, salles de cadets et centres de conditionnement physique privés peuvent ouvrir leurs portes pour des entraînements individuels, des cours de conditionnement physique, des groupes de jeunes, des cadets et des sports récréatifs, à condition que :
 - i. le nombre total d'occupants, y compris les participants, le personnel des installations et les spectateurs, soit inférieur à vingt-cinq (25) personnes ou à cinquante pour cent (50 %) de la capacité d'accueil de chaque pièce, telle qu'elle est établie par le Bureau du commissaire aux incendies;
 - ii. les cours de remise en forme et les réunions de groupes de jeunes ne doivent pas dépasser dix (10) participants.
- p. Les arénas municipaux peuvent rouvrir leurs portes pour les entraînements individuels, les cours de remise en forme et les sports récréatifs, à condition que :
 - i. le nombre total de personnes sur la surface de jeu, y compris les participants et les officiels ne dépasse pas cinquante (50) personnes ou 50 % de la capacité d'accueil de chaque pièce de cet établissement déterminée par le Bureau du commissaire aux incendies;

- ii. le nombre total de spectateurs ne dépasse pas cinquante (50) personnes.
- q. Les théâtres peuvent ouvrir leurs portes en respectant les exigences de distanciation physique précisées à l'alinéa 2(a) et la limite sur les rassemblements publics précisée à l'alinéa 6.
- r. Les lieux de culte, y compris, mais sans s'y limiter, les églises, mosquées et synagogues peuvent reprendre les services en personne, sans chanter, à condition de respecter les exigences d'éloignement social précisées à l'alinéa 2(a) et les limites sur les rassemblements publics précisées à l'alinéa 6.
- s. Les groupes de consultation et de soutien, y compris, sans s'y limiter, les groupes Alcooliques Anonymes et Narcotiques Anonymes, peuvent se rencontrer à l'intérieur à condition de respecter les exigences en matière de distanciation physique précisées à l'alinéa 2(a) et les limites sur les rassemblements publics précisées à l'alinéa 6.
- t. Aucun exploitant d'un établissement touristique tel que défini dans la *Loi sur le tourisme* ne peut attribuer la même chambre à deux personnes ou plus qui ne voyagent pas ensemble sans le consentement de toutes les parties.
- u. Toute personne doit maintenir une distanciation physique d'au moins deux (2) mètres avec les autres lorsqu'elle est en public, sauf s'il s'agit d'une personne vivant sous le même toit.

2^e partie : Rassemblements

- 3. Tous les terrains de jeux publics, les parcs municipaux, les parcs territoriaux et les réserves de parcs territoriaux peuvent rouvrir pour les activités extérieures. Tous les édifices des parcs doivent demeurer fermés au public.
- 4. Tous les parcs nationaux et les réserves de parcs nationaux tels que définis dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et les lieux historiques nationaux inscrits dans l'*Arrêté sur les lieux historiques nationaux du Canada* peuvent rouvrir en respectant tout arrêté et toute directive du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.

5. Tous les établissements de soins de longue durée, centres de soins continus et foyers d'accueil médicaux peuvent accepter des visiteurs conformément aux politiques applicables et aux restrictions supplémentaires suivantes :
 - a. chaque résident ou patient peut accueillir au maximum deux (2) visiteurs à la fois;
 - b. les visiteurs âgés de quatre (4) ans et plus doivent porter un masque ou un couvre-visage non médical;
 - c. les visiteurs doivent être membres de la famille immédiate du résident ou du patient. Il est entendu que la famille immédiate comprend les petits-enfants et les arrière-petits-enfants.
6. Tous les rassemblements publics organisés doivent se limiter à un maximum de :
 - a. cent (100) personnes pour les rassemblements à l'extérieur;
 - b. pour les rassemblements à l'intérieur, pas plus que :
 - i. le nombre total de membres du ménage résidant normalement ensemble, plus quinze (15) personnes supplémentaires qui ne résident pas dans le logement où a lieu le rassemblement;
 - ii. vingt (20) personnes, si le rassemblement est une réunion de groupe de counseling et de soutien;
 - iii. cinquante (50) personnes ou 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, telle que précisée par le Bureau du commissaire aux incendies pour :
 1. les rassemblements dans les lieux de culte;
 2. les rassemblements organisés par le gouvernement du Canada, celui du Nunavut, un organisme municipal, ou un organisme inuit désigné, un organisme inuit régional ou une institution de gouvernement populaire, tel que défini dans l'*Accord du Nunavut*;
 3. les rassemblements dans les salles de conférence, les salles communautaires, et autres lieux de réunion en location;

4. les rassemblements dans les théâtres.
 - iv. cinquante pour cent (50 %) de la capacité d'accueil de l'établissement tel qu'établi par le Bureau du commissaire aux incendies pour les établissements de restauration et détenteurs d'un permis d'alcool en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
 - v. quinze (15) personnes, pour tous les autres rassemblements à l'intérieur dans des lieux autres que des logements.
7. Il est entendu que les rassemblements publics organisés, tels qu'établis à l'article 6, comprennent :
 - a. les spectacles;
 - b. les repas communautaires;
 - c. les évènements sportifs organisés;
 - d. les cérémonies de mariage, les funérailles et les cérémonies commémoratives;
 - e. les réunions ouvertes au public;
 - f. les assemblées à caractère religieux, spirituel ou culturel auxquelles on participe en personne;
 - g. les réunions de groupe de consultation et de soutien;
 - h. les cérémonies organisées lors des congés et jours fériés.
8. Tous les rassemblements, y compris les réunions dans une habitation privée, doivent se limiter à un maximum de :
 - a. cent (100) personnes pour les rassemblements à l'extérieur;
 - b. quinze (15) personnes pour les rassemblements à l'intérieur dans des lieux autres que des habitations privées;
 - c. quinze (15) personnes ne résidant pas dans l'habitation en plus du nombre total des membres du ménage qui habitent normalement à cet endroit, pour les rassemblements dans une habitation privée.

9. Il est entendu qu'un rassemblement comprend toute assemblée organisée ou informelle, telle que les suivantes :

- a. une réception ou une fête;
- b. des jeux en groupe;
- c. les rencontres d'un club;
- d. les repas réunissant des personnes qui ne vivent pas sous le même toit;
- e. les personnes qui se rassemblent pour participer ou regarder des sports et des jeux; si la distanciation physique est maintenue, les joueurs et les spectateurs doivent être considérés comme des groupes distincts.

10. Il est entendu qu'un rassemblement, tel que précisé à l'alinéa 9, ne comprend pas :

- a. les membres d'un même ménage vivant sous le même toit;
- b. les employés essentiels et les sous-traitants des organismes cités aux paragraphes 2(e) et (f), qui œuvrent sur un même lieu de travail;
- c. les personnes sans adresse fixe résidant temporairement dans l'habitation d'un membre de leur famille;
- d. les personnes pénétrant dans un immeuble, y compris dans une habitation, dans le but d'accomplir des tâches d'entretien essentielles;
- e. les célébrants religieux, culturels ou spirituels pénétrant dans une habitation ou une institution en vue d'offrir des soins de nature religieuse, culturelle ou spirituelle à ses résidents;
- f. les services de livraison de nourriture, de médicaments ou d'autres biens;
- g. les personnes voyageant dans un véhicule automobile, pourvu que le nombre de passagers ne dépasse pas le nombre de places assises prévues pour ce véhicule;

- h. la députée et le sénateur représentant le Nunavut, et les membres de l'Assemblée législative qui entrent dans une habitation dans le cadre d'activités officielles ou de circonscription.
11. Les personnes énumérées aux paragraphes 10(d), (e) et (f) devront se comporter de façon à ne pas exposer les autres personnes à l'infection, ou devront prendre des précautions pour prévenir ou limiter la transmission directe ou indirecte du nouveau coronavirus COVID-19 à d'autres personnes, y compris le port d'équipement de protection individuelle approprié.
12. Aucune disposition du présent arrêté n'empêchera les parents d'exercer leurs responsabilités parentales, y compris les droits ou responsabilités en matière de garde, de droit de visite ou de temps parental, à l'exception :
- a. d'une ordonnance d'un tribunal compétent;
 - b. d'une situation dans laquelle le parent ou l'enfant fait l'objet d'une ordonnance d'isolement obligatoire.
13. Il est entendu que les parents et les enfants qui exercent leurs responsabilités parentales, y compris les droits ou responsabilités en matière de garde, de droit de visite ou de temps parental, ne constituent pas un rassemblement en vertu de l'article 9 du présent arrêté.

3^e partie : Masques

14. Aux fins de la présente partie :
- a. « masque » signifie un masque commercial médical ou non médical ou un masque fait maison qui couvre le nez et la bouche;
 - b. « activités scolaires » désigne des activités associées à la prestation d'un programme d'enseignement défini dans la *Loi sur l'éducation*, et comprend, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - i. un déplacement à bord d'un autobus scolaire où les élèves sont assis en cohortes, à la place qui leur est assignée pour la recherche des contacts et où ils sont toujours tournés vers l'avant, et où l'autobus scolaire est désinfecté entre les déplacements;

- ii. des cours en plein air et sur le terrain, où on regroupe les élèves en cohortes;
- iii. l'apprentissage en classe, où le contact prolongé entre les élèves, les enseignantes et enseignants et le personnel scolaire ne dépasse pas dix (10) minutes à la fois;
- iv. la récréation, en groupes échelonnés et séparés pour éviter le mélange des cohortes;
- v. l'utilisation des aires communes et des toilettes, dont l'accès est contrôlé pour permettre une distanciation physique appropriée.

c. « lieu public » signifie :

- i. tout endroit extérieur situé dans les limites d'une municipalité du Nunavut, les chantiers de construction et les mines en exploitation;
- ii. les commerces de détail, édifices ou locaux d'une entreprise où sont offerts des soins personnels;
- iii. les établissements de restauration ou les lieux visés par une licence, tels que définis dans la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- iv. les lieux de culte;
- v. les clubs de santé, les gymnases, les piscines publiques, les arénas ou autres installations de loisirs;
- vi. les théâtres, bibliothèques publiques, musées et centres culturels;
- vii. les salles de congrès, les salles communautaires et autres lieux de réunion offerts en location;
- viii. les endroits où les gouvernements fédéral et territorial ou l'administration municipale offrent des services gouvernementaux au public;

- ix. les aires communes, y compris les ascenseurs dans des lieux d'hébergement touristique;
- x. les halls, aires de réception ou ascenseurs des immeubles de bureaux;
- xi. les parties communes ou publiques au Collège de l'Arctique du Nunavut;
- xii. les transports publics, y compris les taxis;
- xiii. les hôpitaux, centres de santé, foyers d'accueil médicaux et établissements de soins de longue durée;
- xiv. les aéroports;
- xv. les cours, tribunaux administratifs et institutions gouvernementales publiques;
- xvi. les parties communes ou publiques des écoles, sauf pendant les activités scolaires.

15. Toute personne dans les limites municipales de la ville d'Iqaluit doit porter un masque :

- a. en public, s'il est impossible de maintenir la distanciation de deux (2) mètres;
- b. sur leur lieu de travail;
- c. en participant à des rassemblements intérieurs et extérieurs;
- d. pour recevoir des soins de chiropraxie et des soins de massothérapie;
- e. pendant la conduite d'un bus scolaire en présence d'élèves.

16. Une personne est exemptée du port du masque obligatoire mentionné à l'alinéa 15 si cette personne :

- a. a moins de quatre (4) ans et que son fournisseur de soins ne peut la persuader de porter un masque;

- b. ne peut porter un masque à cause d'un problème de santé;
- c. peut faire l'objet d'un accommodement raisonnable conformément à la *Loi sur les droits de la personne* lui permettant de ne pas porter de masque;
- d. se trouve dans un lieu public pour recevoir des soins ou est un prestataire de service, ou participe à une activité exigeant le retrait du masque, auquel cas la personne peut retirer son masque pendant la durée de l'activité, du soin ou du service;
- e. retire momentanément son masque à des fins d'identification ou cérémoniales;
- f. se trouve dans une cour ou une pièce où une procédure ou une réunion d'un tribunal administratif ou d'une institution de gouvernement populaire est en cours;
- g. consomme de la nourriture ou une boisson dans un établissement de restauration ou un lieu visé par une licence tel que défini dans la *Loi sur les boissons alcoolisées*, un théâtre, son lieu de travail ou tout autre lieu où des aliments et des boissons sont servis;
- h. travaille dans une garderie ou est un enfant dans une garderie;
- i. participe à des activités en milieu scolaire, sous réserve des orientations et des politiques particulières établies par le ministre de l'Éducation;
- j. participe à un sport organisé, sous réserve des conditions suivantes :
 - i. le masque peut être retiré pendant que les personnes pratiquent le sport en question ou exercent des fonctions d'arbitre sportif sur le terrain, y compris, mais sans s'y limiter, dans un aréna, sur un terrain ou un tertre;
 - ii. le masque doit être porté lorsque cette personne ne joue pas ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre.

4^e partie : Application

17. Conformément à l'alinéa 41(1)(f) de la Loi, les membres de la Gendarmerie royale du Canada, les agents municipaux chargés de l'application de la loi, les shérifs nommés en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le chef de la protection environnementale et les inspecteurs nommés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ainsi que les agents de la conservation nommés en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* sont autorisés à faire respecter cet arrêté et pourront au besoin pénétrer sans mandat dans tout lieu autre qu'un logement.
18. Conformément au paragraphe 41(4) de la Loi, les agents de la paix mentionnés à l'alinéa 17 ne peuvent pas pénétrer dans une habitation sans mandat, sauf si l'occupant ou la personne responsable de l'habitation y consent.
19. En cas de conflit entre le présent arrêté et l'*Arrêté concernant la distanciation physique et les rassemblements* (n° 16) ou un arrêté ultérieur à l'échelle du territoire, les dispositions du présent arrêté prévaudront.
20. Le non-respect du présent arrêté pourrait être considéré comme une infraction à cet arrêté émis en vertu de la Loi et pourrait entraîner des sanctions prévues par la Loi, notamment :
- a. une amende de 575 \$ pour les particuliers;
 - b. une amende de 2 875 \$ pour les sociétés.

Cet arrêté entre en vigueur à 00 h 01 HAE (UTC-4 h) le vendredi 16 juillet 2021 et reste en vigueur pendant toute la durée de l'urgence de santé publique, sauf annulation contraire.



Dr Michael Patterson
Administrateur en chef de la santé publique